

Résumé de garanties

CCN des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) (IDCC 783)

Personnel cadre et non cadre

Au 1^{er} janvier 2026

Descriptif des garanties	Prestations en % du salaire de référence sauf mention différente *
Garanties en cas de décès	
Capital décès toutes causes	
Versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s), en cas de décès de l'assuré, quelle que soit sa situation de famille	220 %
Invalidité absolue et définitive (IAD) toutes causes	
Versement d'un capital à l'assuré en cas d'IAD ⁽¹⁾ , par anticipation sur sa demande. Le versement en cas d'IAD à l'assuré met fin à la garantie capital décès toutes causes.	100 % du capital décès toutes causes, prévu ci-dessus
Capital pour orphelin	
Versement d'un capital en cas de décès du conjoint ⁽¹⁾ ou par anticipation d'Invalidité absolue et définitive ⁽¹⁾ du conjoint, survenant simultanément ou postérieurement au décès de l'assuré, d'un capital (réparti par parts égales entre eux) aux enfants initialement à charge du salarié ⁽¹⁾ et demeurés jusqu'à cette date à charge du conjoint. Le versement en cas d'IAD du conjoint ⁽¹⁾ met fin à la garantie capital pour orphelin.	100 % du capital décès toutes causes, prévu ci-dessus
Garantie rente éducation OCIRP	
Versement en cas de décès ou par anticipation d'Invalidité absolue et définitive ⁽¹⁾ de l'assuré, d'une rente temporaire d'éducation OCIRP à chaque enfant à charge ⁽¹⁾ , d'un montant annuel égal à :	
Jusqu'au 12 ^e anniversaire	8 %
Du 12 ^e au 19 ^e anniversaire	10 %
Du 19 ^e au 26 ^e anniversaire (sous conditions selon les dispositions prévues à la notice d'information)	12 %
La rente est versée à titre viager pour les enfants à charge reconnus handicapés avant leur 26 ^e anniversaire. Le versement en cas d'IAD à l'assuré met fin à la garantie rente éducation.	
Garantie en cas d'incapacité temporaire de travail	
Versement en cas d'incapacité temporaire de travail de l'assuré pris en charge par la Sécurité sociale d'indemnités journalières complémentaires à l'issue d'une franchise	90 jours continus ou discontinus d'arrêts de travail ⁽²⁾
Montant des indemnités journalières complémentaires	80 % ^{(3) (4)}
Garantie en cas d'invalidité et incapacité permanente professionnelle (IPP)	
Versement en cas d'invalidité de l'assuré prise en charge par la Sécurité sociale, d'une rente complémentaire en cas de reconnaissance dans l'une des situations suivantes, dont le montant annuel est défini ci-contre :	
Rente d'invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie	80 % ^{(3) (4)}
Rente d'incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	80 % ^{(3) (4)}
Rente d'invalidité de 1 ^{re} catégorie	48 % ^{(3) (4)}
Rente d'incapacité permanente professionnelle pour accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % (inclus) et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2 ^e catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité reconnu par la Sécurité sociale) ⁽⁴⁾

* Le salaire de référence est défini dans la notice d'information ; il est pris en compte dans la limite des tranches suivantes de salaires : T1 / T2

(1) Tels que définis dans la notice d'information.

(2) La franchise est appréciée au premier jour d'arrêt de travail en décomptant tous les jours d'arrêts intervenus (indemnisés ou non par l'organisme assureur) au cours des 12 mois consécutifs antérieurs. Toutefois, dès lors que la franchise est atteinte, tout nouvel arrêt de travail supérieur à 3 jours continus et entrant dans le cadre de l'appréciation de l'indemnisation définie ci-dessus, fera l'objet d'une indemnisation dès le premier jour d'arrêt sous déduction d'une indemnité de Sécurité sociale reconstituée de manière théorique mais non compensée (pour les 3 premiers jours).

(3) Y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux (CSG et de CRDS...) de la Sécurité sociale.

(4) Dans la limite de la règle de cumul (limitation au net) visée dans la notice d'information.